COUR DES COMPTES

-----

Quatrième chambre

-----

première seCTION

*Arrêt n° 45887*

REGIE DES REMONTEES MECANIQUES

DE SERRE-CHEVALIER 1350 (Hautes-Alpes)

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Rapport n° 2006-401-0

Audience publique du 3 juillet 2006

Lecture publique du 5 septembre 2006

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 4 août 2005 au greffe de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, par laquelle Mme X, comptable de la REGIE DES REMONTEES MECANIQUES DE SERRE‑CHEVALIER 1350 de 2000, du 30 novembre, à 2002, au 31 décembre, a élevé appel du jugement du 26 avril 2005 notifié le 21 juin 2005, par lequel ladite chambre l’a constituée débitrice envers la régie des remontées mécaniques de la somme de 527,81 €, augmentée des intérêts de droit ;

Vu les avis de réception faisant preuve de la notification de ladite requête aux parties intéressées ;

Vu les réquisitions du procureur général de la République en date du 28 octobre 2005 appuyant la transmission des requêtes précitées ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance, ensemble le jugement provisoire du 2 août 2004 et le jugement définitif du 26 avril 2005 dont il est élevé appel ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les lettres du 19 juin 2006 informant l’appelant et les autres parties intéressées de la date fixée pour l’audience publique et les accusés de réception correspondants ;

Sur le rapport de M. PREVOST, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions du procureur général de la République ;

Entendu à l’audience publique de ce jour l’exposé du rapporteur et M. Vincent FELLER, avocat général, en ses conclusions, la comptable n’étant pas présente ;

Entendu, hors la présence du public, du ministère public et du rapporteur, M. Limouzin-Lamothe, conseiller maître, en ses observations ;

**Sur la recevabilité :**

Attendu que Mme X, comptable de la régie des remontées mécaniques de Serre Chevalier, a qualité et intérêt pour élever appel du jugement du 26 avril 2005 susvisé ; que sa requête a été introduite dans le délai réglementaire et qu'elle contient l'exposé des faits et moyens ainsi que les conclusions de la requérante ; que l’appel est, en conséquence, recevable ;

**Sur le fond :**

Attendu que, par le jugement du 26 avril 2005 susvisé, la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d’azur a déclaré Mme Laurence X, comptable de la régie des remontées mécaniques de  Serre Chevalier 1350, débitrice d’une somme de 66,47 €, correspondant à des frais de mission remboursés à un agent de la régie pour deux repas offerts, d’une part, au représentant d’une société commerciale et, d’autre part, au président de la régie, ainsi que d’une somme de 461,34 €, correspondant à des nuitées d’hôtel prises en charge en l’absence d’un ordre de mission préalable ;

Attendu que la comptable, en réponse à l’injonction qui lui avait été adressée par le jugement provisoire du 2 août 2004, relatif au premier chef du débet, indiquait que l’un des deux repas représentait une démarche commerciale et que l’autre concernait le président de la régie, qui n’était pas une personne étrangère à la régie ;

Attendu que les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics ne peuvent disposer de frais de représentation leur permettant d’inviter pour un repas une personne tierce ; que si le président de la régie peut, par contre, bénéficier d’un ordre de mission et du remboursement des frais engagés à cette occasion, lesdits frais doivent lui être remboursés personnellement ;

Attendu qu’en réponse à l’injonction relative au second chef de débet, la comptable reconnaît qu’aucun ordre de mission n’avait été délivré ; que l’article 7 du décret n°91-573 du 19 juin 1991 stipule que l’agent envoyé en mission doit être muni, au préalable, d’un ordre de mission signé par une autorité compétente ; que la copie d’un fax de réservation produite par le comptable ne saurait tenir lieu de l’ordre de mission exigé par la réglementation ;

Par ces motifs,

STATUANT DÉFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Le jugement prononcé à l’encontre de Mme X est confirmé.

-------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section, le trois juillet deux mil six. Présents : MM. Moreau, président de section, présidant la séance, Collinet, président maintenu en activité, Limouzin-Lamothe, Billaud, Ganser, Thérond conseillers maîtres.

Signé : Moreau, présidant la séance, et Reynaud greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire général.